Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-2082		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X		
		33. Jumelée		X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	4.5	4.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	0	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	1.5	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	
		46. Hauteur minimale (m)	3	3	
		47. Hauteur maximale (m)	8	8	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	6	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	50	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18	12	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	18	15	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	540	360	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					A2 ; E
E- Articles exclus					(E)
F- Dispositions spéciales					(N200)
G- Rappel		PIIA			X
		Amendements			R.2372

Note(s):

#	NOTE
H-2082-E	art. 77 (orientation façade)
N200	Les matériaux de parement extérieur des murs de classe 2 doivent être posés à la verticale dans une proportion d'au moins 70 % de la surface des murs sur chacune des façades du bâtiment principal.